

■ **Arrêté du Maire n°SGA-2024-569**

Autorisation de mise en circulation et de stationnement du véhicule « taxi » immatriculé de marque , suite aux réparations, sur l'ADS n°04

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge la commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais),
- Vu l'arrêté municipal n°2018-020 du 10 janvier 2018 portant sur l'autorisation de stationnement n°04, et autorisant Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, de la société « TAXI BAYKAL », domicilié au , à la mise en circulation et au stationnement d'un véhicule « taxi »,
- Vu la déclaration en date du 19 décembre 2024 de Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, gérant de la société TAXI BAYKAL, de remise en service de son véhicule immatriculé de marque , suite à la fin des réparations de ce dernier,

■ **Considérant :**

Que Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU m'a fait part de la de remise en service de son véhicule immatriculé de marque , suite à la fin des réparations de ce dernier,

■ **Arrête :**

Article 1 : Annule purement et simplement l'arrêté n°2024-445.

Article 2 : Autorisation de stationnement n°04, délivrée le 10 janvier 2018 à la société « TAXI BAYKAL », représentée par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, relative au véhicule de marque , immatriculé est modifiée.

Article 3 : Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, né le , à , demeurant au est autorisé à remettre en service, sous le numéro 04, son véhicule initial de marque KIA, immatriculé , actuellement réparé.

Article 4 : La société « TAXI BAYKAL », représentée par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, né le , à Montélimar, domicilié , est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n° et validée pour l'année en cours, est autorisée à faire circuler sous son nom le véhicule :

➤ **Marque :**

➤ **Type :**

➤ **Moteur : 4 CV**

➤ **Immatriculée :** suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 18 août 2022

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule taxi relais utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 5 : La société « TAXI BAYKAL », représentée par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, est autorisée à faire stationner ledit véhicule, contenant 5 places, qui portera le numéro 04 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

➤ prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une

- Envoyé en préfecture le 02/01/2025
Reçu en préfecture le 02/01/2025
Publié le 06/01/2025
ID : 060-216001743-20250102-AR ID : 2024_569-ART
- réservation préalable,
 - s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent qui a effectué une réservation préalable.

Article 6 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 7 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle. Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

Article 8 : La société « TAXI BAYKAL », représentée par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, si il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 9 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 11 : Madame la Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/12/24
Signature de l'intéressé

Iprahim BAYKAL OGLU

30 DEC. 2024

Date de notification et de remise :
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02 JAN. 2025

A Creil, le 20 décembre 2024
Sophie DHOUMY, Maire de Creil

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

02 JAN. 2025